

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 52251 Télex: 625852-625853 FAO I Câbles: Foodagri Rome

Facsimile: (6)522.54593

ALINORM 95/33



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Vingt et unième session
Rome, 3 - 8 juillet 1995

RAPPORT DE LA ONZIEME SESSION DU
COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
Paris (France), 25 - 29 avril 1994

W1/T 3921/F

Note: La lettre circulaire CL 1994/13-GP est incluse dans le présent document.

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT; Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 52251 Téléc.: 625852-625853 FAO I Câbles: Foodagri Rome

Facsimile: (6)522.54593

CX 4/10

CL 1994/13-GP

AUX:

- Services centraux de liaison avec le Codex
- Participants à la onzième session du Comité sur les Principes généraux
- Organisations internationales intéressées

DU: -Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 Rome, Italie

OBJET: Distribution du rapport de la onzième session du Comité du Codex sur les Principes généraux (ALINORM 95/33)

A. QUESTIONS SOUMISES A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION A SA VINGT ET UNIEME SESSION

Amendement au Règlement intérieur

1. Amendement selon lequel un tiers des membres de la Commission constituera le quorum nécessaire pour formuler des recommandations visant à amender les Statuts et le Règlement intérieur (par. 14, Annexe II).

Amendements au Manuel de procédure

2. Amendement aux **Principes généraux du Codex Alimentarius** (Section D - par. 8) visant à ajouter les mots "toute autre donnée pertinente" après le membre de phrase "l'état des connaissances scientifiques". Cette proposition s'applique aussi au paragraphe 6 f) **Fonctions et mandat** qui figure dans la Section G - **Directives à l'usage des comités du Codex** (par. 31, Annexe IV).
3. Amendement aux **Directives à l'usage des comités du Codex** afin de renforcer la transparence des débats, définir de façon plus précise les modalités de travail et faire en sorte que le texte reflète les pratiques en usage au sein des comités du Codex (par. 42 - 45, Annexe IV).
4. Amendement au paragraphe 6 - **Fonctions et mandat**, visant à ajouter un alinéa b) sur les questions de sécurité et de qualité devant être visées par les normes. Ce point sera ultérieurement examiné de façon plus approfondie (par. 43, Annexe IV).
5. Amendement concernant **l'Elaboration des normes Codex et textes apparentés**, afin de recommander que les normes comportent une description succincte de leur champ d'application et de leur objet. La question sera à nouveau examinée à une date ultérieure (par. 46, Annexe IV).

6. Amendement à la Section J - **Rapports entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales**, de manière à insister sur les aspects horizontaux des travaux de la Commission et, en particulier, des comités s'occupant de questions générales (par. 48-50, Annexe IV).
7. Modifications tendant à harmoniser la terminologie utilisée dans le Manuel de procédure (par. 51, Annexe V).

Les gouvernements et les organisations internationales qui souhaitent formuler des observations au sujet des questions ci-dessus doivent les adresser par écrit, **avant le 30 novembre 1994**, au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie).

B. DEMANDE D'OBSERVATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

8. Il a été proposé de réviser un certain nombre de sections du Manuel de procédure de manière à tenir compte du mandat conféré au Comité par la Commission, à savoir intégrer la science et d'autres facteurs dans le processus de prise de décisions (par. 27, Annexe III). Les gouvernements et les organisations internationales qui souhaitent formuler des observations à ce sujet doivent les adresser par écrit, **avant le 1er septembre 1994**, au Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie).

RESUME ET CONCLUSIONS

Le Comité du Codex sur les Principes généraux est parvenu, à sa onzième session, aux conclusions résumées ci-après:

Questions soumises à la Commission pour adoption:

Le Comité:

- a recommandé que l'Article IV.6 du Règlement intérieur soit amendé de telle sorte qu'un tiers des membres de la Commission constitue le quorum nécessaire pour formuler des recommandations visant à amender les Statuts et le Règlement intérieur (par. 14, Annexe II)
- est convenu de réviser les sections ci-après du Manuel de procédure:
 - Principes généraux du Codex Alimentarius (par. 31)
 - Directives à l'usage des comités du Codex (par. 42 - 46)
 - Rapports entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales (par. 44, Annexe IV)
- a approuvé un certain nombre de changements visant à harmoniser la terminologie utilisée dans le Manuel (par. 51, Annexe V)

Autres questions intéressant la Commission:

Le Comité:

- a décidé de poursuivre ses travaux sur l'intégration de la science et d'autres facteurs dans le processus de prise de décisions du Codex et a indiqué qu'un certain nombre de sections du Manuel de procédure devraient être amendées à cette fin (par. 26, Annexe III)
- est convenu d'examiner les questions ci-après dans le cadre de ses futurs travaux:
 - planification stratégique (par. 53)
 - relations avec les organisations non gouvernementales (par. 55)
 - élaboration d'une politique générale en matière de sécurité des aliments (par. 58)
 - simplification des procédures d'élaboration/adoption du Codex (par. 56).

TABLE DES MATIERES

	Paragaphes
OUVERTURE DE LA SESSION	1-2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	3
QUESTIONS D'INTERET RESULTANT DES TRAVAUX DE LA FAO, DE L'OMS, DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES AUTRES COMITES DU CODEX	4-5
QUESTIONS RESULTANT DES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ...	6-8
REVISION DE LA PROCEDURE D'ADOPTION DES AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR (ARTICLE IV.6)	9-16
ROLE DE LA SCIENCE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISIONS DU CODEX, NOTAMMENT POUR L'ANALYSE DES RISQUES ET L'EVALUATION DES RISQUES: INCIDENCES SUR LE REGLEMENT INTERIEUR ET SUR LES PROCEDURES D'ELABORATION	17-38
ADMISSION DE GROUPEMENTS ECONOMIQUES REGIONAUX A LA QUALITE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS	39
REVISION DU MANUEL DE PROCEDURE: DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX, RAPPORTS ENTRE LES COMITES CODEX DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES ET AUTRES QUESTIONS APPARENTEES	40-51
AUTRES QUESTIONS	52-59
DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION	60

ANNEXES

Pages

ANNEXE I	LISTE DES PARTICIPANTS	15
ANNEXE II	PROJET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE IV.6 DU MANUEL DE PROCEDURE ..	23
ANNEXE III	AVANT-PROJETS D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE INTEGRATION DE LA SCIENCE ET D'AUTRES FACTEURS DANS LES PROCEDURES D'ELABORATION ET LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISIONS DU CODEX	24
ANNEXE IV	REVISION DU MANUEL DE PROCEDURE: AMENDEMENTS PROPOSES AUX PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS, AUX DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX ET AUX RAPPORTS ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES	28
ANNEXE V	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX TEXTES CODEX POUR EN UNIFORMISER LA TERMINOLOGIE	35

RAPPORT SUR LA ONZIEME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

OUVERTURE DE LA SESSION (Point 1 de l'ordre du jour)

1. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a tenu sa onzième session à Paris, du 25 au 29 avril 1994, sous les auspices du gouvernement français et sous la présidence du Professeur Jean-Jacques Bernier, Président du Comité national du Codex Alimentarius. Etaient présents à la séance 113 délégués de 30 pays et 13 organisations internationales. La liste complète des participants figure à l'Annexe 1 du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Babusiaux, Directeur général de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du gouvernement français et a rappelé que son administration recherchait les mêmes objectifs que ceux du Codex, à savoir la protection de la santé du consommateur et l'amélioration des échanges. Il a souligné l'importance que revêt l'approche horizontale et rappelé que les normes internationales du Codex ont été reconnues à leur juste valeur dans les recommandations formulées par la Conférence internationale sur la nutrition, parrainée par la FAO et l'OMS, et qu'elles sont citées dans l'Accord relatif à l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC), récemment signés. Il a également rappelé la nécessité de mettre à jour les normes et textes apparentés en fonction de l'évolution de la science et de la technologie et d'assurer une plus grande transparence afin d'accroître la confiance des consommateurs dans le processus de prise de décision. Après avoir fait observer que les questions à examiner seraient déterminantes pour l'orientation des activités futures du Codex, il a formé le vœu que les travaux des délégués soient pleinement fructueux.

ADOPTION DE L'ORDRE DE JOUR (Point 2 de l'ordre du jour)

3. Le Comité était saisi du document CX/GP 94/1 présentant l'ordre du jour provisoire de la session. A la demande de la délégation des Etats-Unis, le Comité est convenu d'examiner les questions suivantes dans le cadre du point 8 de l'ordre du jour - Autres questions et travaux futurs :

- Planification à long terme
- Rôle du Comité exécutif
- Organisations non gouvernementales
- Simplification du processus d'élaboration/adoption des normes Codex
- Etablissement d'une politique générale en matière de sécurité des produits alimentaires.

Le Président a informé le Comité qu'un représentant de la presse (Food Chemical News) avait demandé à assister à la session et le Comité a donné son assentiment. Répondant à une question, le Secrétariat a précisé quel serait le statut de cet observateur, dont la participation se limiterait à prendre des notes. Le Comité a rappelé que la question de la participation de la presse serait abordée au point 7 de l'ordre du jour - Révision du Manuel de procédure.

QUESTIONS D'INTERET (Point 3 de l'ordre du jour)

a) Questions d'intérêt résultant des travaux de la FAO, de l'OMS, de la Commission du Codex Alimentarius et des autres comités du Codex

4. La Secrétariat a présenté le document CX/GP 94/2, qui expose les questions d'intérêt susmentionnées et a rappelé les mesures prises par le Comité sur les graisses et les huiles concernant la présentation des normes de produits et le transfert des dispositions non essentielles dans une annexe à caractère consultatif. Le Comité est convenu que la question du statut et de la présentation des normes devra faire l'objet d'un examen spécifique dans le cadre du point 7 de l'ordre du jour - Révision du Manuel de procédure (Directives à l'usage des comités du Codex), afin de définir l'orientation nécessaire aux travaux futurs des comités de produits.

5. La délégation du Brésil a fait part au Comité de la création du Conseil national de la sécurité alimentaire, mesure prise par ce pays dans le prolongement de la Conférence Internationale sur la nutrition. Le Représentant de l'OMS a informé le Comité qu'une circulaire diffusée auprès des pays membres attirait leur attention sur les incidences de l'Accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et sur la nécessité, pour chaque pays, de justifier toute mesure de protection de la santé publique plus restrictive que les dispositions des textes Codex.

b) Questions résultant des activités d'autres organisations internationales

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

6. L'observateur du GATT a informé le Comité que la nouvelle Organisation mondiale du commerce (OMC) devrait commencer à fonctionner le 1er janvier 1995, ou dès que possible après cette date, la date définitive devant être fixée par le Comité préparatoire actuellement chargé d'opérer la transition entre le GATT et l'OMC. Les Accords SPS et OTC seraient applicables immédiatement, exception faite de certaines dispositions qui concernent les pays en développement. Le Comité a noté que les Accords SPS et OTC deviendraient donc des Accords OMC et que le GATT lui-même continuerait d'exister en tant que l'un des accords OMC. En réponse à une question relative au programme et aux méthodes de travail de l'OMC, l'observateur a expliqué que la question était encore à l'étude, mais que la nouvelle Organisation travaillerait en étroite coopération avec les organisations internationales, en particulier avec le Codex, afin d'éviter un chevauchement des efforts. Un document explicatif sur les Accords SPS a été distribué aux délégués. Il est possible de s'en procurer des exemplaires en s'adressant au Secrétariat du GATT.

ORGANISATION INTERNATIONALE DES UNIONS DE CONSOMMATEURS (IOCU)

7. L'observateur de l'IOCU a noté que des progrès considérables avaient été accomplis récemment pour répondre, au niveau du Codex, aux inquiétudes des consommateurs et il a fait part au Comité de la création, en mars 1994, d'un bureau régional à Harare, au Zimbabwe. Le Comité a été informé du fait que les associations africaines de consommateurs témoignaient d'un vif intérêt pour les travaux du Codex et se préoccupaient de la qualité des denrées fournies dans le cadre de l'aide alimentaire, qui devrait être conforme aux spécifications du Codex ; cette question a été portée à l'attention des services compétents de la FAO et du Programme alimentaire mondial.

ASSOCIATION EUROPENNE DE LIBRE ECHANGE (AELE)

8. L'observateur de l'AELE a informé le Comité des faits nouveaux concernant la création de l'Espace économique européen (EEE), qui a pris effet le 1er janvier 1994, et il a indiqué que l'harmonisation des législations des pays membres de l'AELE avec la législation communautaire était achevée. Le Comité a en outre été informé que certains pays membres de l'AELE avaient sollicité leur adhésion à l'Union européenne, ce qui pourrait avoir une incidence non négligeable sur l'avenir de l'AELE.

Révision de la procédure d'adoption des amendements au Règlement intérieur (Article IV.6) (Point 4 de l'ordre du jour)

9. Le Comité a rappelé qu'à sa vingtième session (juin 1993), la Commission n'avait pas été en mesure, en l'absence du quorum requis, d'adopter les amendements à l'Article II du Règlement intérieur concernant le Président et les Vice-Présidents, les fonctions des coordonnateurs et la désignation de coordonnateurs par intérim, bien qu'un consensus se soit dégagé en faveur de ces amendements. Par conséquent, la Commission a demandé à ses Conseillers juridiques de soumettre au Comité sur les Principes généraux des propositions permettant de remédier, à l'avenir, à une telle situation.

10. Le Comité a, en outre, rappelé qu'aux termes de l'Article IV.6: "La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur, en vertu de l'Article XIII.1".

11. Les Conseillers juridiques ont estimé que la question pouvait être réglée de deux façons, soit en supprimant totalement le quorum spécial nécessaire pour amender les Statuts ou le Règlement intérieur, soit en abaissant le quorum requis. Etant donné qu'un quorum spécial a été imposé en raison de l'importance des règles à modifier, il a semblé préférable de conserver ce principe tout en diminuant le nombre de membres de la Commission nécessaire pour constituer le quorum. Les Conseillers juridiques ont donc proposé de ramener le quorum à un tiers des membres.

12. Un consensus s'est dégagé en faveur du maintien d'un quorum spécial. De nombreux membres ont déclaré qu'ils étaient prêts à accepter une réduction du nombre requis de membres de la Commission, tout en regrettant néanmoins que cette mesure s'impose pour des raisons pratiques, en raison de la composition élargie du Codex. Plusieurs autres membres ont toutefois souhaité que l'on recherche une autre solution, selon laquelle le quorum actuellement requis serait maintenu, mais assorti de dispositions pratiques permettant aux membres de la Commission n'ayant pas la possibilité d'être présents à la réunion de prendre part indirectement au vote.

13. Après un échange de vues approfondi sur la question, le Comité a demandé aux Conseillers juridiques de lui soumettre, pour examen, une autre solution. Celle-ci consisterait à conserver le quorum actuel, à savoir la majorité des membres de la Commission, tout en donnant aux membres absents la possibilité de voter par correspondance dans un délai de six mois à compter de la fin de la session.

14. Le Comité a examiné avec soin tous les aspects de la question; plusieurs délégations, favorables à l'autre solution proposée par les Conseillers juridiques, se sont néanmoins rangées à l'opinion de la majorité selon laquelle il serait préférable d'opter pour une solution simple, permettant de prendre une décision en séance. Le Comité a donc recommandé d'amender l'Article IV.6 de façon que le quorum nécessaire pour formuler des recommandations d'amendement aux Statuts et au Règlement intérieur soit constitué par un tiers des membres de la Commission. Les délégations du Brésil et de Panama se sont opposées à cette décision; la délégation du Brésil a demandé que des mesures viables soient prises pour permettre la participation des pays en développement aux travaux du Codex.

15. Le Comité a rappelé que l'actuel quorum requis - à savoir la majorité des membres - serait nécessaire pour que la Commission puisse adopter la proposition ci-dessus à sa prochaine session. Il a donc demandé au Secrétariat de faire son possible pour que le quorum soit atteint lors du vote au sujet de l'amendement proposé.

16. Le projet d'amendement à l'Article IV.6, figurant à l'Annexe II du présent rapport, est soumis à la Commission pour examen.

ROLE DE LA SCIENCE DANS LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISIONS DU CODEX, NOTAMMENT POUR L'ANALYSE DES RISQUES ET L'EVALUATION DES RISQUES : INCIDENCES SUR LE REGLEMENT INTERIEUR ET SUR LES PROCEDURES D'ELABORATION (Point 5 de l'ordre du jour)

17. Le Comité a été saisi des documents ci-après CX/GP 94/4 (*Rôle de la science dans la prise de décisions du Codex*), ALINORM 93/37 (*Méthodes d'évaluation des risques utilisées par la Commission du Codex Alimentarius et par ses organes subsidiaires et consultatifs*), et documents de séance (non numérotés) contenant des observations et des propositions émanant des délégations de la Finlande et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des observateurs de l'Union européenne, de la COMISA et de l'IFGMA. En présentant ces documents, le Secrétariat a rappelé les raisons pour lesquelles, à sa vingtième session, la Commission avait invité le CCGP à envisager l'élaboration de directives sur la façon dont il serait possible d'intégrer la science et d'autres facteurs dans ses procédures d'élaboration et de prise de décisions. Ces autres facteurs comprennent notamment les préoccupations légitimes des consommateurs, le bien-être des animaux, les pratiques commerciales frauduleuses ou déloyales, les mentions d'étiquetage et d'autres considérations d'ordre éthique et culturel, tout en soulignant la prééminence de la science dans les procédures du Codex (rapport de la vingtième session de la Commission, ALINORM 93/40, par. 158 et 159). Le Secrétariat s'était concerté avec un petit groupe de conseillers de manière à faciliter la préparation du document CX/GP 94/4.

18. Le Secrétariat a souligné que la science a joué un rôle majeur dans l'élaboration des normes du Codex dès la création de la Commission. C'est ainsi qu'aucune disposition des normes Codex ou textes apparentés n'a été adoptée ou maintenue lorsqu'un avis scientifique indiquait que l'application de cette disposition constituerait un risque pour la santé de l'homme. De même, de très nombreuses dispositions concernant les caractéristiques essentielles de composition, la qualité et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ont été élaborées sur la base de données scientifiques. Les préoccupations des consommateurs et de nombreux autres facteurs ont également été pris en compte dans la formulation des normes. Depuis la Conférence de mars 1991 sur les normes alimentaires, les substances chimiques dans les aliments et le commerce des denrées alimentaires, on s'est efforcé d'incorporer dans les procédures de

prise de décisions du Codex les principes relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques, conformément aux orientations recommandées par ALINORM 93/37. Le document CX/GP 94/4 contient un résumé, comité par comité (par. 6), des approches adoptées dans ce domaine.

Rôle de la science et des autres facteurs

19. Le Comité a axé son attention sur les recommandations figurant dans le document CX/GP 94/4 (par. 30 - 37), notamment sur les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration des normes. De nombreuses délégations ont regretté que le document du Secrétariat ne traite pas du mandat conféré au Comité - à savoir intégrer des considérations d'ordre scientifique et d'autres facteurs dans les procédures d'élaboration et le processus de prise de décisions du Codex - tout en reconnaissant que le rôle de la science avait été mis en évidence. La délégation de la Finlande a souligné la portée et le champ d'application des Accords SPS et OTC. On a fait observer que la portée des mesures SPS était définie par l'objectif de la mesure et que, lorsqu'il s'agissait d'aliments, cela englobait toutes les mesures prises pour minimiser les risques pour la santé humaine (additifs, contaminants, organismes pathogènes). Tous les textes - normes, codes d'usages ou directives - élaborés à cette fin doivent s'appuyer sur des principes scientifiques, notamment sur l'évaluation des risques. La portée de l'Accord OTC est définie par la nature des mesures visées telles que règlements techniques, normes et évaluation de la conformité, qui peuvent s'appliquer à tout objectif, qu'il soit de caractère technique, commercial, éthique ou religieux. Dans le cadre de l'Accord OTC, la science est seulement l'un des facteurs à prendre en considération.

20. Certaines délégations se sont inquiétées des conséquences pour le Codex des Accords SPS et OTC du GATT. Il a été souligné que la notion de santé publique telle que l'entend le Codex était plus large que les objectifs définis dans l'Accord SPS en matière de protection de la santé contre un certain nombre de risques spécifiés et englobait d'autres aspects qui ne sont pas prévus dans le texte SPS, notamment l'étiquetage nutritionnel. Il a été spécifié que les activités et les objectifs du Codex ne sauraient être confondus avec ceux du GATT et que le Codex devrait poursuivre ses travaux dans le domaine de compétence qui lui est propre conformément à ses règles et objectifs et ce, en collaboration avec le GATT, afin d'atteindre leur but commun, à savoir harmoniser et faciliter les échanges commerciaux à l'échelon international sans compromettre la santé des consommateurs. Quelques délégations, tout en faisant observer que le Codex est un processus volontaire selon lequel des normes sont adoptées par consensus et acceptées par les gouvernements, se sont demandées si sa nature profonde et ses procédures seraient notablement affectées par les accords du GATT. Si les accords étaient interprétés de façon trop stricte, ils imposeraient aux gouvernements des obligations qui n'existaient pas auparavant en ce qui concerne l'acceptation, et ceci risquerait d'entraver le processus d'adoption et de nuire à l'efficacité, ainsi qu'à la reconnaissance des travaux du Codex. D'autres délégations ont souligné la place privilégiée donnée au Codex dans les Accords SPS et OTC, lui offrant ainsi de nouvelles possibilités et responsabilités. Il importe de développer le Codex pour lui permettre de saisir de telles possibilités et de s'acquitter de ses nouvelles responsabilités.

21. Le Comité a procédé à un échange de vues sur la nécessité et l'opportunité d'établir une distinction entre, d'une part, les normes ou dispositions relevant de l'Accord SPS et portant essentiellement sur la sécurité des aliments et, d'autre part, les autres normes de caractère technique; cependant, de l'avis de certaines délégations, cette distinction n'est pas toujours nette, et le Comité n'a pas réussi à dégager une conclusion sur ce sujet.

22. L'observateur du GATT a indiqué que le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires allait établir une liste des normes, directives et recommandations qui ont une incidence importante sur les échanges commerciaux et que les membres de l'OMC indiqueraient si les mesures SPS qu'ils appliquent aux importations sont conformes ou non à ces normes. Dans la négative, l'Etat concerné sera invité à exposer les raisons de cette situation. Afin d'éviter un chevauchement des efforts, le Comité SPS pourrait collaborer avec le Codex et s'appuyer sur les travaux entrepris par la Commission dans ce domaine. Un certain nombre de délégations ont mis l'accent sur la nécessité, pour le Codex, d'adopter rapidement des mesures pour élaborer des normes qui soient conformes aux conditions stipulées dans le cadre de l'Accord SPS.

Amendements proposés aux Principes généraux de la Commission du Codex Alimentarius

23. Le Comité a envisagé la possibilité d'inclure une déclaration supplémentaire (3 bis) dans les Principes généraux du Codex Alimentarius (comme le propose le document CX/GP 94/4), déclaration qui confirmerait les principes fondamentaux de la prise de décisions¹. Le Comité a procédé à un large échange de vues sur la prise en compte d'autres facteurs, soit par une déclaration générale, soit en dressant une liste des facteurs spécifiques à prendre en considération. Plusieurs délégations, ainsi que l'observateur de l'IOCU, ont estimé qu'une déclaration générale ne fournirait pas d'indications sur la manière dont il conviendrait d'intégrer les préoccupations légitimes des consommateurs dans le processus de prise de décision, comme l'ont fait ressortir les débats de la dernière session de la Commission, et que les facteurs en cause devraient être clairement énoncés.

24. Un consensus s'est dégagé sur le fait que les normes devraient se fonder sur un examen approfondi de toutes les informations pertinentes, cette déclaration étant suffisamment générale pour englober les informations scientifiques et les autres aspects. Il a été également convenu que les normes devraient encourager les pratiques commerciales loyales, ne pas apporter plus de restrictions aux échanges que cela n'est nécessaire pour préserver leurs objectifs légitimes et prendre en compte les aspects techniques et administratifs de leur mise en oeuvre. Plusieurs propositions ont été formulées en vue de compléter cette déclaration, car certaines délégations ont estimé que les "autres aspects" majeurs devraient être expressément indiqués (par exemple, nécessité technologique, acceptation par le consommateur, bien-être des animaux). L'observateur de la Communauté européenne a souligné qu'au moment d'envisager l'emploi d'additifs alimentaires, il importait d'évaluer leur nécessité technologique et l'avantage qu'ils présentent pour le consommateur.

25. Plusieurs délégations ont proposé d'établir une distinction entre les normes selon l'objectif auquel elles répondent, en suggérant que les normes concernant la sécurité des denrées alimentaires, au sens où l'entend l'Accord SPS, devraient s'appuyer exclusivement sur des principes scientifiques, tandis qu'aucune exigence particulière ne serait stipulée pour les textes relevant des mesures OTC. Il a été reconnu que, dans ce dernier cas, la science constituait seulement un facteur parmi d'autres à prendre en considération. De l'avis de certaines délégations, une telle distinction est trop stricte et d'autres éléments devraient également être pris en compte lorsqu'il s'agit de la sécurité des denrées alimentaires. La plupart des délégations ont insisté pour que, d'une façon générale, priorité soit donnée aux aspects scientifiques et qu'en outre, l'orientation adoptée demeure conforme aux statuts et au mandat de la Commission. Par ailleurs, on a fait observer qu'il était préférable d'aborder à l'échelle nationale certaines considérations d'ordre étique et culturel.

1 Un certain nombre de documents de séance ont été distribués au cours de cette discussion. Ces propositions ont été soumises par le Canada, la Finlande, la France, les Pays-Bas, la CEE et l'IFGMA.

26. En raison des difficultés causées par l'adoption d'une déclaration sur la façon dont la science et certains autres facteurs devraient être pris en considération dans l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (par. 3 bis proposé), le Comité a créé un groupe de travail officieux chargé d'examiner les différentes options présentées au cours du débat. Le Groupe de travail est cependant parvenu à la conclusion qu'en raison des problèmes soulevés au cours des délibérations sur ce point particulier, une étude approfondie de la question entraînerait un remaniement complet de plusieurs sections du Manuel de procédure. Après un échange de vues sur l'opportunité de poursuivre, au cours de la présente session, l'examen des éventuels amendements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter du mandat que lui a conféré la Commission, le Comité est convenu que le groupe de travail devrait continuer sa tâche avec l'aide du Secrétariat, de manière à déterminer les sections du Manuel à réviser, ainsi que les objectifs et les grandes lignes d'une telle révision.

27. Le Secrétariat a présenté les propositions du Groupe de travail (Australie, Canada, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Etats-Unis et Communauté européenne), dans lesquelles sont énumérées les sections du Manuel de procédure susceptibles d'être remaniées (Annexe III du présent rapport). La délégation des Pays-Bas a estimé qu'une révision aussi détaillée risquait d'être trop longue et qu'on pourrait parvenir au même résultat en définissant des principes généraux régissant l'élaboration des normes, ainsi qu'il est indiqué dans le document à ce sujet distribué au Comité. Après un bref examen des propositions du Groupe de travail, le Secrétariat a indiqué qu'il procéderait comme suit: sur la base des recommandations et des délibérations du Comité, il établira un texte révisé des sections concernées du Manuel, le distribuera aux gouvernements pour observations et rédigera ensuite la version définitive qui sera examinée par le Comité, à sa prochaine session. De l'avis de plusieurs délégations, cette éventuelle révision devrait tenir compte de l'impact des accords SPS et OTC sur les modalités d'adoption et d'acceptation des normes Codex et textes apparentés, après une analyse approfondie des conditions de mise en oeuvre des Accords. Le Comité a estimé qu'afin de pouvoir présenter dès que possible des propositions à la Commission, il faudrait qu'il se réunisse encore une fois avant la prochaine session de cette dernière; ayant pris note du souhait du Comité, le Président et le Secrétariat ont fait savoir qu'ils examineraient si une telle proposition était réalisable, car aucune réponse définitive ne pouvait être donnée à ce stade.

Révision des normes Codex (par. 34 à 37)

28. Le Secrétariat a présenté, dans le document CX/GP 94/4, des propositions concernant la mise à jour et l'expiration des normes et textes apparentés. Il y a eu un large consensus sur la nécessité d'une plus grande transparence et d'un respect plus strict des procédures.

29. Le Comité est convenu, qu'afin d'éviter tout risque de confusion, il fallait faire figurer à chaque fois l'expression "normes et textes apparentés", et le texte a été modifié en conséquence. Le Comité est, en outre, convenu qu'il était inutile de répéter que les textes ont pour objet d'assurer la protection du consommateur et de faciliter les échanges, car telle est précisément la vocation du Codex.

30. Un certain nombre de délégations ont estimé que le Comité devait étudier soigneusement les incidences de la clause d'expiration automatique des normes, qui pourrait priver le Codex de références juridiques et restreindre son champ d'activité, dans la mesure où des normes en vigueur depuis longtemps pouvaient encore être largement utilisées dans le commerce international ou servir de base aux règlements nationaux. Certaines délégations ont également attiré l'attention du Comité sur les difficultés pratiques qu'impliquerait le remplacement de la procédure d'expiration automatique par une révision périodique de toutes les normes. Il a été proposé de substituer à cette disposition une demande de révision automatique, mais il est apparu que cette solution entraînerait certaines difficultés. Le Comité est donc convenu de ne pas ajouter au Manuel le paragraphe 9 proposé sur l'"expiration automatique" et de conserver le système actuel permettant une révision au cas par cas, lorsque le comité compétent le juge nécessaire.

31. Un large consensus s'étant dégagé sur la nécessité de prendre en considération d'autres aspects en plus des preuves scientifiques, le Comité est convenu d'ajouter au paragraphe 8 une référence à "tout autre donnée pertinente" après le groupe de mots "l'état des connaissances scientifiques" et ce, afin de permettre la prise en compte globale de ces facteurs dans le processus de révision. Cette décision s'applique également au paragraphe 6 (f) Fonctions et mandat.

32. Les révisions proposées figurent à l'Annexe IV du présent rapport.

Evaluation des risques/analyse des risques et transparence

33. Certaines délégations ont soulevé la question des modalités de fonctionnement des groupes d'experts (JECFA et JMPR) et l'observateur de la Communauté européenne a indiqué que celle-ci avait avancé des suggestions à cet égard dans le document présentant ses observations.

34. En réponse à un certain nombre de questions, le Secrétariat a rappelé qu'il n'était pas du ressort du Codex de modifier le statut et les modalités de fonctionnement des groupes d'experts, ceux-ci étant régis par les Règlements intérieurs de la FAO et de l'OMS. Il a également été souligné que la représentation géographique était soigneusement prise en compte lors du choix des experts et que les réunions des groupes d'experts étaient annoncées longtemps à l'avance. Le Représentant de l'OMS a indiqué que, conformément aux règles générales de l'OMS, seul le JECFA (et non la JMPR) possédait le statut de comité d'experts et que les rapports des comités d'experts devaient être soumis, pour examen, au Conseil exécutif de l'OMS.

35. Le Comité a proposé que la Commission fasse part à la FAO et à l'OMS du voeu, émis par le présent Comité, que soit améliorée la transparence des modalités de fonctionnement des groupes d'experts, y compris des groupes *ad hoc*, des procédures de sélection des experts et des mécanismes garantissant une répartition géographique adéquate des experts désignés pour faire partie de ces groupes.

36. Certaines délégations ont indiqué qu'il conviendrait d'améliorer, la communication afin que le public soit davantage familiarisé avec les travaux des comités d'experts. Il a été également souligné que la difficulté ne résidait pas tant dans l'évaluation des risques au niveau des groupes d'experts que dans la gestion des risques, confiée aux comités du Codex, et il a été fait mention des difficultés particulières auxquelles se heurtait le Comité sur les résidus de pesticides à cet égard.

37. L'observateur de l'IOCU a souligné la nécessité de renforcer la confiance du public par une meilleure information et déclaré qu'il y aurait peut-être lieu de modifier les procédures à cette fin.

38. Le Comité n'a pu parvenir, à ce stade, à une décision concernant les propositions relatives à l'évaluation des risques et il a été décidé que de nouvelles propositions sur cette question devraient être élaborées pour la prochaine session de Comité. Ces propositions s'inscriront dans le cadre de la révision générale du Manuel de procédure approuvée par le Comité.

ADMISSION DE GROUPEMENTS ECONOMIQUES REGIONAUX A LA QUALITE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (Point 6 de l'ordre du jour)

39. A sa dixième session, le Comité était saisi des amendements proposées au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius pour permettre l'adhésion d'organisations d'intégration économique régionale. Ces amendements sont calqués sur les changements apportés à l'Acte constitutif de la FAO pour permettre l'adhésion à la FAO de la Communauté économique européenne (CEE). Le Comité n'a pris aucune mesure concernant ces propositions, si ce n'est demander que la question soit inscrite à son présent

ordre du jour. Il a déclaré qu'entre-temps, "la CEE élaborerait des propositions spécifiques aux fins de discussion avec les Secrétariats de la FAO et de l'OMS" (ALINORM 93/33, par. 19 - 27). Le Comité a été avisé (CX/GP 94/5) que ces propositions n'avaient pas encore été rédigées et que, par conséquent, le point correspondant de l'ordre du jour avait été supprimé.

REVISION DU MANUEL DE PROCEDURE: DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX, RAPPORTS ENTRE LES COMITES CODEX DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES ET AUTRES QUESTIONS APPARENTEES (Point 7 de l'ordre du jour)

40. Le Comité était saisi du document CX/GP 94/6, rédigé par le Secrétariat à l'issue des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet à sa dixième session (ALINORM 93/33, paragraphe 53). Suite à la demande qu'il avait formulé à cette même session (CX/GP 94/6-Add. 1)2, le Comité a également pris connaissance d'un document présentant les propositions relatives à l'harmonisation de la terminologie utilisée dans le Manuel de procédure. Le Comité a fait observer que les propositions énoncées dans ces documents visaient à renforcer les aspects horizontaux des travaux de la Commission, à harmoniser la terminologie utilisée, et à faire en sorte que le Manuel de procédure reflète les usages actuels. Les propositions relatives à l'intégration de la science et de certains autres facteurs dans les procédures et le processus de prise de décisions de la Commission ont déjà été traitées au titre du point 5 de l'ordre du jour (voir par. 27 - 38).

41. Après débat, le Comité a adopté, moyennant quelques modifications mineures, les propositions concernant les Directives à l'usage des comités du Codex, les rapports entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales et autres questions apparentées. Ces propositions, soumises à la Commission pour adoption, figurent à l'Annexe IV du présent rapport. Pendant les discussions, plusieurs remarques ont été formulées à propos de certains points, qui sont précisés dans les paragraphes qui suivent.

(a) Directives à l'usage des comités du Codex

Secrétariat

42. Le Comité a reconnu que l'établissement du projet de rapport incombait, depuis quelque temps, conjointement au Secrétariat du gouvernement hôte et au Secrétariat FAO/OMS (Codex) et il est convenu de le préciser dans le texte.

Fonctions et mandat

43. La proposition visant à insérer un nouvel alinéa 6(b) a été bien accueillie dans l'ensemble, mais le Comité a fait observer qu'il faudrait peut-être en remanier le texte compte tenu des changements définitifs apportés pour intégrer la science et d'autres facteurs dans les procédures et les processus de prise de décisions de la Commission. L'alinéa a été placé entre crochets.

2 Les versions anglaise, française et espagnole du présent document présentent des variantes compte tenu des usages terminologiques propres aux différentes versions du Manuel de procédure. Un rectificatif à la version anglaise du document CX/GP 94/6-Add.1 a été publié.

Organisation des travaux

44. Plusieurs délégations ont fait part de leur crainte que le texte proposé, qui prévoit la dissolution des groupes de travail *ad hoc* une fois leur mission accomplie, ne soit trop restrictif. On a indiqué que ces groupes de travail constituaient un moyen souple et efficace d'accélérer le programme de travail de la Commission. D'autres délégations ont estimé que le fait de confier à des groupes de travail les tâches incombant à la Commission posait des problèmes de transparence et rendait difficile une participation équitable, notamment des petites délégations. A cet égard, il a été souligné que la convocation des groupes de travail en même temps que les sessions plénières du Comité désavantageait considérablement les petites délégations. Le Comité a modifié la proposition afin de préciser qu'il incombait aux comités du Codex d'apprécier si une mission donnée avait été menée à son terme.

Déroulement des réunions

45. Le Comité a fait observer que le texte présenté par le Secrétariat avait été rédigé pour répondre à la demande de la Commission, qui souhaite que les travaux du Codex soient le plus possible accessibles au public et à la presse. Bien que certains aient exprimé la crainte que les modifications proposées représentent un frein à la liberté et à la franchise des débats pendant les sessions du Comité, en particulier sur les questions délicates, le Comité est convenu de recommander à la Commission d'adopter ces modifications.

Elaboration des normes Codex et textes apparentés

46. Le Comité, tout en faisant observer que la question était étroitement liée à celle de la **présentation des normes Codex**, encore à l'étude dans le cadre de l'examen des moyens d'intégrer la science et d'autres facteurs dans les procédures et dans les processus de décision de la Commission, est convenu de recommander l'insertion d'une disposition (nouvel alinéa 12 (b)(ii)), selon laquelle toute norme devrait comporter une description succincte de son champ d'application et de son objet. Ce texte a été mis entre crochets. Le Comité est également convenu de simplifier encore davantage l'alinéa (c) de la même section.

47. Le Comité a rappelé que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait adopté une déclaration indiquant que certaines dispositions non obligatoire relatives à la qualité et à la composition des produits avaient été transférées dans une annexe à caractère consultatif ne faisant pas partie de la norme (voir CX/GP 94/2, Partie C.3). Le Comité est convenu qu'une telle approche était conforme à la recommandation formulée à sa dernière session (ALINORM 93/33, par. 67-68), mais qu'il fallait faire preuve de prudence en déterminant les dispositions à transférer dans ces textes à caractère consultatif. Il a également été indiqué qu'il était possible de transférer de telles dispositions dans d'autres textes à caractère consultatif comme les codes d'usages.

(b) Rapports entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales

48. Le Comité a accepté les textes proposés visant à accroître l'importance des aspects horizontaux traités par les comités de la Commission s'occupant de "questions générales". La référence au Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées alimentaires surgelées a toutefois été supprimée, car des incertitudes demeuraient sur les modalités permettant aux comités du Codex de lui demander des avis et des orientations du fait qu'il a été ajourné *sine die*.

49. Le Comité a décidé de ne pas approuver, pour le moment, la recommandation visant à supprimer la section du Manuel de procédure relative aux **additifs alimentaires**. Il a préféré demander au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants des éclaircissements sur la façon dont il envisageait ses interactions avec les comités de produits dans le cadre du Projet de norme générale sur les additifs alimentaires, en cours d'élaboration.

50. Le Comité est convenu que les déclarations de principes, relatives à la politique du Codex, intitulées "4. Directives à l'usage des comités du Codex" (choix des méthodes d'analyse et des plans d'échantillonnage, élaboration de critères microbiologiques applicables aux aliments, Directives concernant l'incorporation de dispositions relatives à la qualité nutritionnelle dans les normes alimentaires et autres textes du Codex) auraient davantage leur place dans le CODEX ALIMENTARIUS lui-même que dans le Manuel de procédure. Il a demandé aux comités chargés de l'élaboration de ces textes de les revoir et de les réviser de façon à ce qu'ils soient d'application générale. Toutefois, en attendant que soient élaborées des déclarations de principes pouvant être insérées dans le CODEX ALIMENTARIUS, ces textes devront continuer de figurer dans le Manuel de procédure sous la rubrique générale "Directives concernant l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex et textes apparentés".

(c) Autres aspects

51. Comme l'avait demandé le Comité lors de sa dernière session, le Secrétariat a préparé un document dans lequel sont proposées un certain nombre de modifications visant à harmoniser la terminologie utilisée dans le Manuel de procédure. Le Comité a recommandé à la Commission du Codex Alimentarius d'adopter les propositions figurant à l'Annexe V du présent rapport. Les délégations ont été invitées à informer le Secrétariat, dans les meilleurs délais, de toute modification de la terminologie qui aurait pu lui échapper.

AUTRES QUESTIONS (Point 8 de l'ordre du jour)

52. La délégation des Etats-Unis a présenté un document de séance relatif aux sujets soumis pour un examen plus approfondi à la Commission du Codex Alimentarius, à savoir: planification à long terme, rôle du Comité exécutif, concertation avec les organisations non-gouvernementales, simplification du processus d'élaboration/adoption des normes du Codex et instauration d'une politique générale sur la sécurité des denrées alimentaires.

Planification (stratégique) à long terme

53. Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli favorablement l'idée d'introduire une planification stratégique dans le processus du Codex. Il a été indiqué que le Comité exécutif examinerait des propositions sur ce point particulier à sa quarante et unième session, en juin 1994. On a reconnu que l'introduction d'un processus de planification stratégique dans le Codex pourrait avoir des incidences pour le Comité sur les Principes généraux, compte tenu des modifications qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter au Manuel de procédure. Le Comité s'est déclaré disposé à effectuer les travaux que nécessite l'intégration du concept de planification stratégique dans les procédures du Codex.

Rôle du Comité exécutif

54. Le Comité a reconnu le rôle important joué par le Comité exécutif dans la conduite du travail du Codex. Plusieurs délégations ont donc hésité à recommander des modifications à son mandat. On a rappelé que le rôle du Comité exécutif avait fait l'objet d'un débat approfondi ces dernières années et qu'un certain nombre de changements avaient été apportés pour faire en sorte que les membres de la Commission continuent d'avoir pleinement confiance dans les membres élus du Comité exécutif tout au

long de leur mandat. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait maintenir l'équilibre entre l'autorité du Comité exécutif et les droits conférés aux membres de la Commission. Le représentant de l'IOCU a demandé à nouveau que les représentants des consommateurs aient le droit d'assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité exécutif.

Organisations non gouvernementales

55. Le Comité a constaté avec satisfaction la tendance générale du Codex à établir des relations plus constructives avec les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui représentent les intérêts des consommateurs. En particulier, il a accueilli favorablement l'idée de désigner un point de contact, au sein du Secrétariat, qui assurerait la liaison avec les organisations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs. Le Secrétariat a été invité à examiner la façon dont cela pourrait être réalisé. On a rappelé que la Commission avait récemment examiné un document sur la prise en compte des intérêts des consommateurs dans les travaux du Codex, mais le représentant de l'IOCU s'est également déclaré favorable à l'idée de rédiger un document présentant un éventail de solutions destinées à améliorer ces relations et a proposé de préparer le projet initial.

Simplification de la procédure d'élaboration/adoption des normes Codex

56. Le Comité a indiqué qu'un certain nombre de changements avaient été récemment adoptés en vue de simplifier et d'accélérer la procédure d'élaboration. Le Secrétariat a cependant fait observer que la plupart des retards dans l'élaboration des normes étaient imputables au Comité et ne provenaient sans doute pas des procédures. Le Comité est néanmoins convenu d'étudier la possibilité d'instaurer d'autres moyens permettant d'obtenir un consensus sur les projets de normes aux différents stades de la procédure d'élaboration/adoption et il a demandé au Secrétariat de mener une enquête sur les modalités en usage dans d'autres organismes de normalisation comme l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.

57. Plusieurs délégations ont estimé que l'aptitude du Codex à faire face à des situations d'urgence était limitée. Le Comité a également considéré la nécessité de prendre rapidement des mesures pour revoir les normes du Codex ou textes apparentés lorsque l'on disposait de nouvelles données scientifiques remettant en cause la garantie de sécurité offerte par la norme. Un certain nombre de délégations ont estimé que, même avec une procédure accélérée, une action encore plus rapide pouvait être nécessaire. En particulier, une délégation a attiré l'attention sur le fait que l'on n'avait pas réexaminé les limites maximales de résidus pour les pesticides dont la dose journalière admissible avait été considérablement réduite.

Mise au point d'une politique générale concernant la sécurité des denrées alimentaires

58. Dans l'ensemble le Comité a favorablement accueilli la proposition présentée et estimé que le sujet était étroitement lié aux discussions suscitées par le point 5 de l'ordre du jour. Quelques délégations ont estimé que l'objectif visé par la proposition était trop restreint et qu'il fallait envisager l'élaboration d'une politique générale concernant d'autres aspects des domaines relevant du Codex.

Déclaration de la délégation de la République Slovaque

59. La délégation de la République Slovaque a informé le Comité de l'état d'avancement de sa nouvelle loi sur les denrées alimentaires, le tabac et les produits cosmétiques. Le Comité a constaté avec satisfaction que, pour élaborer la réglementation fondée sur la nouvelle loi, il a été fait appel, entre autres, aux normes Codex.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 9 de l'ordre du jour)

60. Compte tenu de la nécessité d'achever la révision des procédures du Codex pour intégrer la science et d'autres facteurs dans le processus de prise de décision (voir point 5 ci-dessus), le Comité a favorablement accueilli la suggestion visant à convoquer une autre réunion avant la prochaine session de la Commission, en juillet 1995. Le Comité a été informé que le Secrétariat mixte FAO/OMS et le gouvernement du pays hôte étudieraient les dispositions à prendre en vue de cette réunion, dont la date et le lieu seront précisés ultérieurement. Il a noté qu'en raison des contraintes budgétaires imposées au programme Codex, il serait peut-être nécessaire de différer la réunion d'un autre comité du Codex prévue en 1995.

RESUME DE L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Objet	Etape	Mesures à prendre par	Référence dans le document ALINORM 95/33
Amendement au Règlement intérieur		Gouvernements Vingt et unième session de la Commission	par. 14 Annexe II
Révision du Manuel de procédure:		Gouvernements Vingt et unième session du CAC	par. 31
- Principes généraux du Codex			par. 42 à 46 Annexe IV
- Directives à l'usage des comités du Codex			par. 44
- Rapports entre les comités			par. 51, Annexe V
- Terminologie			
Révision du Manuel afin d'intégrer la science et d'autres facteurs dans le processus de prise de décisions		Secrétariat Gouvernements Douzième session du CCGP	par. 26 Annexe III

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

CHAIRMAN/ PRESIDENT/ PRESIDENTE

Professor Jean-Jacques BERNIER
Président du Comité National du Codex Alimentarius

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Gae PINCUS
Chairperson
National Food Authority
PO Box 7186
Canberra MC ACT
2610 Australia

William HETHERINGTON
Counsellor Veterinary
Australian Embassy
6 to 8 rue Guimard
1040 Brussels - Belgium

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

Charles CREMER
Inspecteur Principal
Chef de Service
Inspection des Denrées Alimentaires
Ministère de la Santé Publique
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Vésale 1010 Bruxelles

Guido KAYAERT
Centre de Coordination Nestlé
Rue de Birmingham, 221
1070 Bruxelles

Gabriel YSEBAERT
Ingénieur Agronome
Ministère de l'Agriculture
Avenue du Boulevard, 21
Manhattan Office Tower
1210 Bruxelles

BRASIL
BRESIL

Carlos A. FERREIRA GUIMARAES
Chef de la Division des Organismes
Internationaux Spécialisés du
Ministère des Relations Extérieures
BRASILIA

Maria Teresa RODRIGUES REZENDE
Institut National de Métrologie
Normalisation et Qualité Industrielle
(INMETRO)
SAS Q02 LOTE 1A - BRASILIA

Maria APARECIDA MARTINELLI Institut
National de Métrologie
Normalisation et Qualité Industrielle
(INMETRO)
SAS Q02 LOTE 1A - BRASILIA

CANADA

Barry L. SMITH
Director
Bureau of Food Regulatory, International and
Interagency Affairs
Food Directorate
Health Protection Branch
Health Canada
H.P.B. Building, Room 200
Ottawa, Ontario, K1A 0L2

Randolph BENOIT
Director, Policy Analysis and Coordination
Agriculture and Agri-Food Canada
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario, K1A 0Y9

Robert MILLS
Technical Trade Coordinator
Inspection and Enforcement Directorate
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario K1A 2R7

Roy HARWOOD
Christie Brown and Company Ltd.
2150 Lakeshore Blvd. West
Toronto, Ontario M8V 1A3

Dr. Anne Mac KENZIE
Director General
Food Inspection Directorate
Food Production and Inspection Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9

EGYPT
EGYPTE

M. ABOUL NAGA Adel
Ambasciata della Repubblica
Araba d'Egitto
Via Salaria, 276
00199 ROMA
Italie

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Sten STRÖMGREN
Head of Division
Danish Veterinary Service
Rolighedsvej 25
DK-1958 Frederiksberg C

Anne BUSK-JENSEN
Deputy Director
Confederation of Danish Industries
DK-1787 Copenhagen V

Lene BROBERG
Head of Section
Danish Veterinary Service
Rolighedsvej 25
DK-1958 Frederiksberg C

Knud OSTERGAARD
Consultant
National Food Agency of Denmark
Morkhoj Bygade 19
DK-2860 SOBORG

FINLAND
FINLANDE

Kari BERGHOLM
Ambassador
Ministry of Foreign Affairs
Box 176 00161 HELSINKI

FRANCE
FRANCIA

Pierre GABRIE
Ministère de l'Economie
D.G.C.C.R.F.
59 boulevard Vincent Auriol
75013 Paris

Jean-Pierre DOUSSIN
Ministère de l'Economie
D.G.C.C.R.F.
59 boulevard Vincent Auriol
75013 Paris

Jean-Marie DOMERGUE
Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche
19 avenue du Maine
75015 Paris

Myriam FERRAN
Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche - D.G.A.L.
175 rue du Chevaleret
77013 Paris

François SAINT-GUILHEM
Roquette Frères
62126 LESTREM

Nadine NORMAND
AFNOR - Tour Europe
Cedex 7
92080 PARIS LA DEFENSE

Georges MONSALLIER
Syndicat de l'Industrie du Médicament
Vétérinaire et réactif
6 rue de la Trémoille
75008 PARIS

Isabelle DEMADE
Syndicat de l'Industrie du Médicament
Vétérinaire et réactif
6 rue de la Trémoille
75008 PARIS

Monique JULIOT
UFCS
6 rue Béranger
75003 Paris

Catherine VIGREUX
BSN
7 rue de Téhéran
75008 PARIS

Marie-Odile GAILING
Nestlé France
17-19 quai du Prés. Paul Doumer
92500 Courbevoie

Jacques BOISSEAU
Laboratoire des Médicaments
Vétérinaires (CNEVA)
La Haute Marche
35133 JAVENE

Honoré CARRE
DNERF
79 Boulevard du Montparnasse
75014 PARIS

Dr. Dominique BAELDE
DGCCRF
59 boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

GABON

Jean-Pierre NGOUA
Secrétaire Principal chargé du
Comité National du Codex Alimentarius
Commission Nationale de la FAO
BP 551 LIBREVILLE

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Kunibert STAHL
Bundesministerium für Gesundheit
Am Probsthof 78 a D-53121 BONN

Franz SCHÜLLER
Bundesministerium für Wirtschaft
D-53123 BONN

Monika ROEMERSCHEIDT
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Rochusstrasse 1 - D-53123 BONN

GHANA

A.G. KENDONA
Ministre Conseiller
Ambassade du Ghana
8 Villa Saïd
75116 PARIS France

GRECE GREECE GRECIA

Periclis SOTIRIOU
Ministère de l'Agriculture
Direction de Production Animale
Section du lait
6 rue Kapnocoptiriou
10176 ATHENES

Angélique ASSIMAKOPOULO
Chimiste
Laboratoire Général de Chimie de l'Etat
16 rue Tsoha
ATHENES 11521

IRELAND IRLANDE IRLANDA

Dr. Jerome O'SHEA
Head International/General Coordination
Department of Agriculture, Food and
Forestry
Kildare Street DUBLIN 2

Michael CRONIN
Ambassade d'Irlande
12 avenue Foch
75116 PARIS France

**JAPON
JAPAN**

MD, MPH Ryoji TAKAHARA
Director
Food Sanitation Division
Bureau of Environmental Health
Ministry of Health and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-Ku TOKYO 100-45

Ph. D. Kazuko KIMURA
Deputy Director
Food Sanitation Division
Environmental Health Bureau
Ministry of Health and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki
Chiyoda-Ku TOKYO 100-45

**COREE
KOREA**

Dong-Kyun SHIN
Chief of Food Affairs Division
Bureau of Sanitation
Ministry of Health and Social Affairs,
Governmental Building
1, Chungang-Dong, Kwachun-si,
Kyoungki-do

In-Sang SONG, Director of Food Research
Dept. Korea Advanced Food Research
Institute
1002-6, Bangbae-dong, Seocho-Ku
Seoul 137-060

**LEBANON
LIBAN**

Sonia EL KADI
Rédactrice politique
Ambassade du Liban
3 Villa Copernic
75116 PARIS France

**NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS**

Steven VAN HOOGSTRAATEN
Ministry of Welfare, Health and Culture
Director for Food and Product Safety
P.O. Box 3008 - 2280 MK RIJSWIJK

G. DE PEUTER
Ministry of Agriculture, Nature Management
and Fisheries
Department for the Environment Quality and
Nutrition
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague

Otto C. KNOTTNERUS
Central Commodity Board for
Arable Products
P.O. Box 29739
2502 LS The Hague

Albert HUISMAN
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry
Douwe Egberts BV.
Leeuwarderweg 1
8501 ZD Joure

**NORWAY
NORVEGE
NORVEGA**

Dr. John RACE
International Liaison Officer
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep.
N-0034 OSLO

Kirsten Elnaes AABY
Head of Division
Norwegian Food Control Authority
P.O. Box 8187 Dep.
N-0034 OSLO

NIGERIA

Dr S.C. OPARA, mni Director and Head,
Food and Drugs Services department
Federal Ministry of Health and Social Services
Federal Secretariat
PMB. 12597 - IKOYI, LAGOS

PANAMA

Abelardo DE GRACIA
Direccion de Sanidad Agropecuarin
Laboratorio de Sanidad Animal
MIDA

**PERU
PEROU**

Eduardo BERNALES
Responsable Service Economique et
Commercial
Ambassade du Pérou
50 avenue Kléber
75116 PARIS

PORTUGAL

Dr. Carlos ANDRADE DE FONTE
Secretazia Seral D.S.RI
Praça do Comercio
1194 Lisboa

**ROMANIA
ROUMANIE
RUMANIA**

Ovidiu POPESCU
Director General
Institut de Chimie Alimentaire
Rue Garlei n° 1 Secteur 1
Bucharest

Horia NICOLAE Counsellor General
Division for Strategies, Management and
Reforms in Agriculture and Food Industry
Bvl Carol 24, Secteur 1 - Bucharest

Doina MIEU
Ministère d'Agriculture et Alimentation
Departement des Industries Alimentaires
1-3 place W. Maracineanu - Bucarest

**SLOVAQUIE
SLOVAKIA**

Jan HASCIK
Ministry of Agriculture
Dobrovicova 12
812 66 BRATISLAVA

**SPAIN
ESPAGNE
ESPANA**

Dr. Felipe MITTELBRUNN GARCIA
Consejero Técnico
Vicesecretaria General Tecnica
Ministerio de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18-20
28071 MADRID

**SWEDEN
SUEDE
SUECIA**

Professor Stuart SLORACH
Head of Department
National Food Administration
Box 622 -
S-751 26 UPPSALA

Eva LÖNBERG
Principal Administrative Officer
Legal Division
National Food Administration
Box 622
S-751 26 UPPSALA

Anders KLUM
Ministry of Agriculture
S-103 33 STOCKHOLM

Barbro BLOMBERG
Swedish Consumer Council
Mohultsvägen 8A
71694 Mullhyttan

**SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA**

Pierre ROSSIER
Office Fédéral de la Santé Publique
Section normes internationales
Haslerstrasse 16
Case Postale
CH-3000 Berne 14

Dr M. IMFELD
Hoffmann-La Roche Ltd
CH-4000 BASEL

**THAILAND
THAILANDE**

Marasee SURAKUL
Ministry of Agriculture and Cooperatives of
Thailand
BANGKOK

Suree VIRIYAKITPATANA
Department of Foreign Trade
Scientist
Rajdamneon Ave BANGKOK 10200

Salinee CHOTIRATANA
General Administration Officer 6/
Thai Industrial Standards Institute
Ministry of Industry
Rama VI Road, BANGKOK

Sunon ANILBOL
Commodity Standards Division
Department of Foreign Trade,
Rajdamneon Ave
BANGKOK 10200

Amornsate SINGHA
Second Secretary
Royal Thai Embassy
8 rue Greuze 75116 PARIS

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Charles COCKBILL
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Ergon House C/O Nobel House
17 Smith Square - London SW1P 3JR

Allan BUCHAN
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Ergon House C/O Nobel House
17 Smith Square - London SW1P 3JR

Dr D.R. TENNANT
Head of Branch A, Food Safety-Unit
Food Science Division I
Ministry of Agriculture,
Fisheries and Food
Ergon House C/O Nobel House
17 Smith Square - London SW1P 3JR

UNITED STATES
ETATS-UNIS
ESTADOS UNIDOS

Dr Alex B. THIERMANN
U.S. Department of Agriculture
APHIS-IS
Administration Building
Room 324-E
PO BOX 96464
WASHINGTON, DC 20250

Dr Fred SHANK
Director
Center for Food Safety and Applied
Nutrition (HFS-1)
Food and Drug Administration
Room 6815
200 C Street, SW
WASHINGTON, DC 20204

William JORDAN
U.S. Environmental Protection Agency
Office of Pesticide Programs (H7501C)
401 M Street, SW
WASHINGTON, DC 20460

Rhonda S. NALLY
Executive Officer for Codex
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
14th and Independence Avenue, SW
WASHINGTON, DC 20250

Dr Stephen SUNDLOF
Food and Drug Administration
5600 Fishers Lane
Rm 14-69
ROCKVILLE, MD 20855

Linda HORTON
Director
International Policy
Food and Drug Administration
5600 Fishers Lane
Room 1574
ROCKVILLE, MD 20857

CONFEDERATION DES INDUSTRIES
AGRO-ALIMENTAIRES DE LA CEE
(CIAA)

Dominique TAEYMANS
Manager Food Technology
and Scientific Affairs
74 rue de la Loi, Bte 9
1040 BRUXELLES
Belgique

M. DELVILLE Robert
CIAA - 74 rue de la Loi
1040 BRUXELLES
Belgique

**CONFEDERATION
INTERNATIONALE DU COMMERCE
ET DES INDUSTRIES DES LEGUMES
SECS**

Jacques GAUTHIER
CICILS/IPTIC
Bureau 286 - Bourse de Commerce
2 rue de Viarmes
75040 PARIS CEDEX 01
France

**CONSULTATION MONDIALE DE
L'INDUSTRIE DE LA SANTE ANIMALE
(COMISA)**

Dr. Peter ALTREUTHER
President COMISA
c/o BAYER AG
Animal Health Business Group
D-51368 Leverkusen
Allemagne

Dr. David MILLER
Secretary General COMISA
c/o Sandoz Pharmaceuticals - TBG
Frimley Business Park
Frimley, Camberley,
Surrey GU16 5SG
UK

Dr. Christian VERSCHUEREN
Director Technical and
International Affairs
c/o FEDESA
Rue Defacqz 1, Bte 8
B-1050 Bruxelles

**EUROPEAN FREE TRADE
ASSOCIATION (EFTA)**

Berit WILSHER
Senior Officer - EFTA
74 rue de Treves
1040 Bruxelles
Belgique

**EUROPEAN UNION
UNION EUROPEENNE**

Egon GAERNER
Head of Unit
Directorate General Industry
200 rue de la Loi
1049 BRUXELLES

Olga DEMINE
Principal Administrator
Directorate General Industry
200 rue de la Loi
1049 BRUXELLES

Matthew HUDSON
Principal Administrator
Directorate General Agriculture
86 rue de la Loi
1049 BRUXELLES
Belgique

Lars HOELGAARD
84 rue de la Loi
1049 BRUXELLES
Belgique

Conseil Union Européenne

Paul CULLEY
Secrétariat du Conseil de
l'Union Européenne
170 rue de la Loi
1048 BRUXELLES

**FEDERATION INTERNATIONALE
LAITIERE (FIL)**

Dominique BUREL
CNIEL
34 rue de Petersbourg
75008 PARIS

Jean-Claude GILLIS
FNIL
140 boulevard Haussmann
75008 PARIS

**FEDERATION INTERNATIONALE DES
VINS ET SPIRITUEUX (FIVS)**

Steven PRIESTLEY
FIVS
116 boulevard Haussmann
75008 PARIS

**GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS
AND TRADE (GATT)**

Gretchen STANTON
154 rue de Lausanne
GENEVE
Suisse

**INSTITUT INTERNATIONAL DU
FROID (IIF/IIR)**

Dr. Félix DEPLEDT
IIF
177 boulevard Malesherbes
75017 PARIS - France

**INTERNATIONAL ORGANIZATION
OF CONSUMERS UNIONS (IOCU)**

John BEISHON
Chief Executive
Consumers Association
2 Marylebone Road
London NW1 4DX - UK

Maria Elena HURTADO
9 White Lion St
London NI - UK

**INTERNATIONAL FEDERATION OF
GROCERY MANUFACTURERS
ASSOCIATIONS (IFGMA)**

Sherwin GARDNER
Director IFGMA
5504 Goldsboro Road
Bethesda, MD 20817 - USA

MARINALG INTERNATIONAL

Jean-Jacques PIOT
Conseiller
85 boulevard Haussmann
75008 Paris France

**OFFICE INTERNATIONAL DE LA
VIGNE ET DU VIN (OIV)**

Yann JUBAN
11 rue Roquépine
75008 PARIS

Marie-Odile BOISSENDT
11 rue Roquépine
75008 PARIS

WORLD FOOD CHEMICAL NEWS

Stephen CLAPP
Journalist
41 avenue des Arts, B.1
1040 Bruxelles
Belgique

**FRENCH SECRETARIAT
SECRETARIAT FRANCAIS**

Michelle-Annick GUNZLE
D.G.C.C.R.F.
59 boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

Dr. Alan W. RANDELL
Senior Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 ROME
Italie

Selma H. DOYRAN
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards
Programme
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 ROME

FAO

Richard STEIN
Chief, General Legal Affairs Service
FAO Legal Office
00100 ROME
Italie

Josée FECTEAU
Legal Officer
General Legal Affairs Service
FAO Legal Office
00100 ROME
Italie

WHO

Dr. Fritz KÄFERSTEIN
Chief, Food Safety Unit
Division of Food and Nutrition
CH-1211 GENEVE 24
Suisse

Sami SHUBBER
Senior Legal Officer
1211 GENEVE 27
Suisse

PROJET D'AMENDEMENT A L'ARTICLE IV.6 DU MANUEL DE PROCEDURE

"Article IV.6. Un tiers des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé."

AVANT-PROJETS D'AMENDEMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE
INTEGRATION DE LA SCIENCE ET D'AUTRES FACTEURS DANS LES PROCEDURES
D'ELABORATION ET LE PROCESSUS DE PRISE DE DECISIONS DU CODEX

LISTE DES SECTIONS VISEES PAR CES AMENDEMENTS

A. STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Aucune.

B. REGLEMENT INTERIEUR

Article VI: Une nouvelle disposition pourrait être introduite afin de stipuler que, sous réserve des autres dispositions figurant dans cet Article (par exemple scrutin secret), lorsqu'il s'agit de voter sur l'adoption d'un projet de norme, les membres exprimant un vote contraire doivent en indiquer explicitement les raisons. Il serait plus facile d'atteindre cet objectif en modifiant le "Guide pour l'examen des normes Codex à l'étape 8 de la procédure" (voir ci-dessous).

MP 8e éd., p. 17

Mots clés: science, niveau de protection, objectifs légitimes

C. PROCEDURES D'ELABORATION

Partie 1 - Procédure unique (normale)

Introduction, par. 1: Il est fait référence aux "critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités, etc.". Ces derniers pourraient être amendés ou, de préférence, le titre pourrait être complété par les mots "après examen de toutes les données pertinentes". De toute façon, il serait alors nécessaire d'indiquer, dans les critères, la nature des données les plus pertinentes.

MP 8e éd., p. 27

Mots clés: science, analyse des risques, autres facteurs

Introduction, par. 2 et 4: Il faudrait donner plus de détails sur les "questions pertinentes" à prendre en considération.

MP 8e éd., p. 28

Mots clés: science, analyse des risques, autres facteurs

Etapas 1, 2 et 3 (3), 5 et 6: Le texte actuel fait état des déclarations concernant "les incidences éventuelles sur les intérêts économiques". Le texte pourrait être complété comme suit: "intérêts économiques et autres facteurs".

MP 8e éd., p. 29-31

Mots clés: science, autres facteurs, transparence

Etape 8: On pourrait introduire un texte complet concernant la procédure d'adoption, qui comprendrait les déclarations des membres sur les possibilités qu'ils acceptent la norme ou les raisons pour qu'ils s'y opposent ou votent contre son adoption.

MP 8e éd., p. 32

Mots clés: science, analyse des risques, niveau de protection, objectifs légitimes, autres facteurs, considérations d'ordre national

Partie 2 - Procédure accélérée

Amendements parallèles aux amendements indiqués ci-dessus.

MP 8e éd., pages 32-34

Partie 3 - Procédure ultérieure (acceptation)

Insérer une disposition prévoyant la publication, sous forme de tableau, des raisons pour lesquelles les normes n'ont pas été acceptées.

MP 8e éd., page 35, 2e par.

Mots clés: science, niveau de protection, objectifs légitimes, transparence, autres facteurs, considérations d'ordre national.

GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES A L'ETAPE 8 DE LA PROCEDURE

Cette section pourrait être considérablement remaniée en exposant les principes qui régissent l'**adoption** des normes, notamment la notification préalable des raisons pour lesquelles des normes adoptées ne peuvent pas être acceptées ou appliquées à l'échelle nationale et la nature des arguments qui peuvent être avancés ou pris en considération selon la norme à l'étude.

MP 8e éd., pages 36-38

Mots clés: science, analyse des risques, niveau de protection, objectifs légitimes, transparence, autres facteurs, considérations d'ordre national.

ANALYSE DES RISQUES ET PRINCIPES DE GESTION

(nouvelle section)

MP 8e éd., pages 36-38

Mots clés: science, analyse des risques, niveau de protection, objectifs légitimes, transparence, autres facteurs, considérations d'ordre national.

Il est nécessaire d'introduire un nouveau chapitre décrivant les modalités permettant d'intégrer l'analyse des risques et les principes de gestion dans le processus de prise de décisions du Codex et définissant les responsabilités des comités concernés.

D. PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

Nature des normes Codex: On pourrait introduire une déclaration concernant **les facteurs à prendre en considération lors de l'élaboration des normes (3 bis)**.

MP 8e éd., page 44

Mots clés: science, analyse des risques, transparence, autres facteurs.

Acceptation des normes Codex de produits: Il faudrait renforcer le paragraphe 4.B.(ii) sur la non acceptation. Il pourrait être utile de rédiger une déclaration simple et directe sur l'acceptation, indiquant que les membres peuvent accepter les normes sans réserve ou avec des dérogations spécifiées, ou qu'ils peuvent les refuser. Il conviendrait de préciser que les normes ayant expressément pour objet de protéger la santé du consommateur peuvent uniquement être acceptées ou refusées, selon le cas.¹ Cela devrait être **immédiatement** suivi d'une déclaration selon laquelle les membres sont tenus d'indiquer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas en mesure d'accepter la norme ou souhaitent appliquer une dérogation spécifiée. Les descriptions des différentes modalités d'acceptation sont, dans une grande mesure, répétitives, et pourraient être regroupées dans une série de "définitions".

MP 8e éd., pages 44-50

Mots clés: science, analyse des risques, autres facteurs, objectifs légitimes, niveau de protection, transparence, considérations d'ordre national.

Révision des normes Codex et textes apparentés: Nouveau paragraphe 8 adopté par la 11e session du CCGP.

MP 8e éd., page 50

E. DIRECTIVES CONCERNANT LA PROCEDURE D'ACCEPTATION DES NORMES CODEX

Il s'agit d'un texte explicatif qui a pour but d'aider les gouvernements à comprendre la procédure d'acceptation et les obligations qui leur incombent une fois qu'ils ont notifié leur acceptation d'une norme. Il offre une excellente occasion de définir les rapports entre les "acceptations" notifiées au titre des Principes généraux du Codex et les obligations stipulées dans les Accords OMC. Un remaniement complet de ce chapitre sera nécessaire.

MP 8e éd., pages 51-60

F. DEFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS

D'autres définitions pourraient être ajoutées, notamment "santé publique", "sécurité des denrées alimentaires", "pratiques commerciales frauduleuses", "analyse des risques", etc.

MP 8e éd., pages 61-65

G. DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

Fonctions et mandat: Nouveau texte prévoyant la révision des normes.

MP 8e éd., page 73
décision prise par la 11e session du CCGP

¹ Voir le texte actuel relatif aux résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires (MP 8e éd. pages 49-50). Si une LMR est fixée à 50 mg/kg, l'application d'une LMR nationale de 25 mg/kg constitue une non acceptation et non une dérogation spécifiée. De même, l'emploi des additifs alimentaires peut être fixé à un niveau établi et l'application d'un niveau différent équivaldrait à une non acceptation.

I. PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX [DE PRODUITS]

Il serait possible de fusionner cette section avec celle sur **L'ELABORATION DES NORMES ET TEXTES APPARENTES** et d'y introduire des instructions à l'usage des comités du Codex, afin qu'ils prennent en considération "toutes les données pertinentes" et fassent figurer une déclaration décrivant l'objet de la norme.

MP 8e éd., pages 81-82 et 87-93; CX/GP 94/6, par. 17

Mots clés: science, autres facteurs, analyse des risques, transparence, objectifs légitimes.

CRITERES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITES DES ACTIVITES ...

Ce chapitre pourrait être considérablement révisé et remanié de façon à indiquer dans quelle mesure la norme a pour objet la sécurité des denrées alimentaires et si d'autres objectifs, notamment des objectifs légitimes ayant un fondement scientifique, sont visés.

MP 8e éd., pages 95-97

Mots clés: science, autres facteurs, analyse des risques, transparence, objectifs légitimes.

REVISION DU MANUEL DE PROCEDURE:
AMENDEMENTS PROPOSES AUX PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS, AUX
DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX ET AUX RAPPORTS ENTRE LES COMITES
S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES
(Propositions relatives aux points 5 et 7 de l'ordre du jour)

PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS
(Manuel de procédure, Section D)

Révision des normes Codex (nouveau texte)

8. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de nouvelles normes. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex.

A. DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

Introduction

1. En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX.1(b)(i) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ainsi que des comités de coordination chargés d'assurer la coordination générale de ses activités dans des régions ou des groupes de pays spécifiques. Elle a également ~~déterminé ceux de ses comités qui établiront des normes mondiales et ceux qui élaboreront des normes destinées à une région donnée.~~ Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux comités du Codex et aux comités de coordination¹.

1 Il est proposée d'ajouter les passages soulignés et de supprimer les passages ~~barrés~~.
Les passages [entre crochets] feront l'objet d'un nouvel examen (voir par. 27).

Composition des Comités du Codex

Membres

2. Les Comités du Codex ~~qui élaborent des normes mondiales~~ sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités, qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. ~~Les comités du Codex qui élaborent des normes destinées à une région ou à un groupe de pays.~~ Les comités régionaux de coordination ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou aux groupes de pays intéressés.

Organisation et responsabilités

Présidence

5. L'Etat membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le secrétariat devrait disposer d'un personnel administratif adéquat (dactylographes et sténographes) capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour dactylographier traiter sur ordinateur et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le Secrétariat du comité et le Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) sont chargés, de préparer le rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs. ~~En cas de besoin, les représentants de la FAO et de l'OMS assistant à la réunion aideront à la préparation du rapport.~~

Fonctions et mandat

6. Les comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:

- (a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;
- [(b) prendre en considération les aspects (ou les recommandations) concernant la qualité et la sécurité, que ce soit dans les normes d'application générale ou en référence à des produits alimentaires spécifiques;]
- (c) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes;
- (d) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat;
- (e) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci;

- (f) passer régulièrement en revue, selon un calendrier préétabli, les normes existantes et les textes apparentés, conformément à la procédure de révision et d'amendement Codex, de manière à s'assurer que les normes et les textes apparentés relevant de leur mandat sont compatibles avec l'état des connaissances scientifiques et toute autre donnée pertinente.

SESSIONS

Invitations et ordre du jour provisoire

7. (a) Les sessions des comités du Codex et des comités de coordination sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. ~~Le président intéressé doit envoyer les projets de~~ La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en consultation avec le président du comité concerné, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les Etats Membres et membres associés de la FAO et de l'OMS ou, dans le cas des comités de coordination, aux pays de la région ou aux groupes de pays concernés, aux services centraux de liaison avec le Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. ~~Les projets de lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire devraient être communiqués à la FAO trois mois au moins avant la date de la réunion.~~ Avant de mettre définitivement au point les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les services centraux nationaux de liaison avec le Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'agriculture, Ministère de la santé, etc. selon le cas). ~~Si les Directeurs généraux désirent proposer des amendements, le président du comité intéressé doit être consulté avant l'introduction de ces amendements. Le projet~~ L'invitation et l'ordre du jour provisoire soumis par le Président seront traduits et distribués par la FAO/OMS vers dans les langues de travail de la Commission au moins quatre mois avant la date de la réunion.
- (b) ~~Les lettres d'invitation seront établies dans les langues de travail de la Commission; les projets de lettres d'invitation~~ devraient traiter notamment des points suivants:
- (i) nom du Comité du Codex;
 - (ii) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;
 - (iii) lieu de la session;
 - (iv) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non);
 - (v) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel;
 - (vi) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au Président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

- (c) L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants:
 - (i) adoption de l'ordre du jour;
 - (ii) si nécessaire, élection des rapporteurs;
 - (iii) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents se rapportant au point examiné;
 - (iv) autres questions;
 - (v) date et lieu de la session suivante;
 - (vi) adoption du rapport provisoire.

L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

Organisation des travaux

8. Tout comité ou comité de coordination du Codex peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales représentés à ses réunions et peut demander l'avis des Etats Membres et organisations internationales sur des points particuliers. Les groupes de travail ad hoc créés pour s'acquitter de tâches spécifiques sont dissous une fois que leur mission est accomplie. Les rapports des Groupes de travail ad hoc sont distribués à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux observateurs, suffisamment à l'avance pour que ceux-ci aient le temps d'examiner à fond les recommandations des groupes de travail. Les comités ou comités de coordination du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités permanents officiels, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

9. (e) Il faudrait attribuer à tous les documents du comité une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. (fin du paragraphe inchangé).

Déroulement des réunions

10. (a) Les sessions des comités et des comités de coordination du Codex, ~~exception faite des séances officielles d'ouverture, devrait être réservée uniquement aux délégués et observateurs accrédités, ainsi qu'aux membres du secrétariat et à son personnel subalterne sont publiques,~~ à moins que le comité n'en décide autrement. Les Etats Membres responsables de comités et des comités de coordination du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion. Le président devrait inviter les membres du Comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. Les réunions devraient se dérouler en conformité avec le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI.7 qui est rédigé comme suit: "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement". L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités et comités de coordination du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les modifications doivent être étudiées.

Rapports

(c) ~~Le Secrétariat du comité du Codex~~ Secrétariat mixte FAO/OMS (Codex) veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants et à tous les services centraux de liaison avec le Codex ~~et, en 20 exemplaires dans chacune des langues utilisées à la session, au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome.~~

Elaboration des normes Codex et textes apparentés

12. Lors de l'élaboration de normes et textes apparentés, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

- (a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius;
- (b) toutes les normes et textes apparentés devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:
 - (i) la description de la norme ou texte apparenté;
 - (ii) [une description succincte du champ d'application et des objectifs de la norme ou texte apparenté;]
 - (iii) des références, y compris l'étape atteinte par la norme ou le texte apparenté selon la procédure d'élaboration des normes et textes apparentés, et la date de l'approbation du projet;
 - (iv) points du projet de norme ou texte apparenté qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.
- (c) en ce qui concerne les normes ou textes apparentés pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, ~~par exemple le fromage, le Comité doit élaborer de préférence peut soit élaborer une norme générale ou texte apparenté puis établir dans le cadre de celle-ci des normes s'accompagnant de projets de norme ou textes apparentés pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications de composition différentes, par exemple "fromage tout gras" et "fromage à base de lait écrémé", soit mettre au point des normes pour une série de sous-catégories, sans préparer de norme générale du tout. Dans les deux cas, ces normes devraient contenir des dénominations claires pour les sous-catégories;~~
- (d) ~~en général, il ne devrait pas être nécessaire de modifier la dénomination d'une denrée en raison de la présence d'un additif alimentaire autorisé. Toutefois, dans quelques cas, lorsque l'additif donne lieu à une modification importante du produit, des mentions d'étiquetage appropriées peuvent être prescrites en plus de l'indication de l'additif parmi les ingrédients déclarés.~~

RELATIONS ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES

Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des comités ayant des responsabilités intéressant l'ensemble des aliments au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Les comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, les additifs alimentaires et les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, ainsi que les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires, peuvent élaborer des dispositions générales sur les questions qui relèvent de leur mandat. Ces dispositions devraient figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire.

Les normes Codex de produits comprennent des sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et ces sections devraient contenir toutes les dispositions pertinentes de la norme. Les dispositions des normes générales, codes ou directives Codex doivent figurer dans les normes Codex de produits uniquement par voie de référence, sauf nécessité contraire. Quand les comités du Codex estiment que ces dispositions à caractère général ne peuvent s'appliquer à une ou plusieurs normes de produits, ils peuvent demander aux comités du Codex responsables d'approuver des dérogations par rapport aux dispositions générales du Codex Alimentarius. Ces demandes doivent être pleinement justifiées et étayées par des données scientifiques ou toute autre information pertinente. Les sections concernant l'hygiène, l'étiquetage et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage qui contiennent des dispositions spécifiques ou des dispositions venant compléter celles des normes générales, codes ou directives Codex, doivent aussi être renvoyées devant les comités du Codex compétents au moment le plus opportun des étapes 3, 4 et 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, étant entendu qu'un tel renvoi ne doit pas retarder la progression de la norme à travers les différentes étapes de la procédure.

En ce qui concerne les procédures de confirmation des dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires, aux additifs alimentaires et à l'hygiène alimentaire, les amendements ci-après sont proposés:

Etiquetage des denrées alimentaires : supprimer le premier paragraphe, qui est désormais couvert par la description générale des procédures de confirmation proposée ci-dessus. Le reste de cette section, adoptée par la Commission en 1991, demeure inchangé.

Additifs alimentaires : il est recommandé de conserver provisoirement cette section dans l'attente d'éclaircissements sur les modalités de coopération entre les comités s'occupant de produits et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants, dans le cadre du Projet de norme générale sur les additifs alimentaires, en cours d'élaboration.

Hygiène alimentaire : supprimer le premier paragraphe, qui est maintenant couvert par la description générale des procédures de confirmation ci-dessus. Le reste de cette section, adoptée par la Commission en 1993, demeure inchangé.

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX TEXTES CODEX
POUR EN UNIFORMISER LA TERMINOLOGIE**

Note: le chiffre entre crochets renvoie à la page du Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius (8e éd.) où doit être apportée la modification proposée.

I. Terminologie actuelle

**MEMBRE/S, PAYS MEMBRE/S, NATION/S MEMBRE/S, ETAT/S MEMBRE/S,
GOUVERNEMENT/S MEMBRE/S.**

Terminologie proposée

MEMBRE/S DE LA COMMISSION

Dispositions à modifier

Introduction

1. paragraphe 1, ligne 2 [1];¹
2. paragraphe 3, ligne 3 [1];²

Section I

Chapitre A

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

3. article 5 [8];³
4. article 9 [9];

Chapitre B

Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

5. article IX.10 [22];

¹ L'expression "gouvernements des Etats Membres" devrait être remplacée par "Membres de la Commission".

² *idem*

³ *idem*

6. article XI.3 [23]

Chapitre C

Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

Introduction

7. paragraphe 4 [28];

Partie 1: Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés

8. étapes 1, 2 et 3, paragraphe 1 [30];
9. trois fois à l'étape 5 [31];
10. étape 6 [31];
11. trois fois à l'étape 8 [32];

Partie 2: Procédure accélérée pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés

12. deux fois à l'étape 5 [34];

Partie 3: Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex

Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application territoriale des normes régionales Codex

13. paragraphe 1 [35];

Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques

14. deux fois au paragraphe 6 [38];

Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die*

15. ligne 8, paragraphe 3(ii) [41];

Chapitre E

Directives concernant la procédure d'acceptation des normes Codex

16. ligne 2, paragraphe 1 [51];
17. paragraphe 8 [53];
18. ligne 3, paragraphe 22 [60];

Section II

Chapitre G - Directives à l'usage des comités du Codex

19. paragraphe 3 [72];
20. trois fois au paragraphe 4 [72];
21. paragraphe 5 [72];
22. paragraphe 8 [76];
23. paragraphe 9(a) [76];
24. paragraphe 10(a) [78];
25. paragraphe 10(d) [79];

Chapitre I - Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

26. paragraphe 3 [95];

II. Terminologie actuelle

NATION/S, GOUVERNEMENT/S

Terminologie proposée

MEMBRE/S DE LA COMMISSION

Dispositions à modifier

Introduction

27. paragraphe 2 [1];

Section I

- 28. dans "Contenu de la Section", paragraphe 2 [5];
- 29. deux fois dans "Contenu de la Section", paragraphe 3 [5];⁴

Chapitre A

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

- 30. deux fois dans l'article 10 [10];

Chapitre B

Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

- 31. article III.1 [13];
- 32. article III.2 [14];
- 33. article IV.6 [15];
- 34. article VI.3 [17];
- 35. article VI.4 [17];
- 36. article XI.4 [24];

Chapitre C

Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

- 37. dans la note en haut de page [27];

Introduction

- 38. deux fois au paragraphe 1 [27-28];
- 39. deux fois au paragraphe 7 [29];

Partie 1: Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés

- 40. note en bas de page, étape 5 [31];

Partie 3: Procédure ultérieure concernant la publication et l'acceptation des normes Codex

- 41. paragraphe 2 [35];

⁴ aux lignes 5 et 6, les mots "gouvernements des Etats Membres" devraient être remplacés par "Membres de la Commission".

42. paragraphe 4 [35];

Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques

43. deux fois au paragraphe 2 [37];
44. paragraphe 3 [37];

Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex

45. paragraphe 2 [39];

Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die*

46. paragraphe 1(g) [40];
47. ligne 10, paragraphe 3(ii) [41];

Chapitre E

Directives concernant la procédure d'acceptation des normes Codex

48. quatre fois au paragraphe 1 [51];
49. paragraphe 2 [51];
50. paragraphe 3 [51];
51. paragraphe 5 [52];
52. deux fois au paragraphe 8 [53];
53. paragraphe 20 [57];
54. deux fois au paragraphe 21(a) [58];
55. paragraphe 21(b) [59];
56. trois fois au paragraphe 22 [60];

Section II

57. dans "Contenu de la Section", paragraphe 1 [69];

Chapitre J - Rapport entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales

Etiquetage des denrées alimentaires

58. paragraphe 1 [99];

Additifs alimentaires

59. premier paragraphe de la page 103;

Hygiène alimentaire

60. paragraphe 1 [105];

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

61. paragraphe (i) [108];

62. paragraphe (v) [110];

Directives à l'usage des comités du Codex concernant l'incorporation de dispositions relatives à la qualité nutritionnelle dans les normes alimentaires et autres textes du Codex

63. paragraphe 4.3.2 [132];

64. paragraphe 4.3.4 [132];

65. paragraphe 4.3.8 [133];

Section III

Chapitre K - Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

Partie B - Organes subsidiaires créés en vertu de l'article IX.1(b)(i)

66. organe 1, sous "Mandat" [141];

III. Terminologie actuelle

PAYS

Terminologie proposée

MEMBRE/S DE LA COMMISSION

Dispositions à modifier

Section I

Chapitre B

Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

67. article III.1 [13];

Chapitre C

Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques

68. deux fois au paragraphe 4 [37];
69. paragraphe 6 [38];

Chapitre D

Principes généraux du Codex Alimentarius⁵

70. paragraphe 4.A [44];
71. paragraphe 4.A(i)(a) [44];
72. paragraphe 4.A(i)(b) [44];
73. trois fois au paragraphe 4.A(ii) [45];
74. paragraphe 4.A(iii) [45];
75. trois fois au paragraphe 4.C(i) [46];
76. trois fois au paragraphe 4.C(ii) [46];
77. paragraphe 5.A [47];
78. paragraphe 5.A(i) [47];
79. deux fois au paragraphe 5.A(ii) [47];
80. paragraphe 5.A(iii) [48];
81. paragraphe 5.B [48];
82. trois fois au paragraphe 5.C(i) [48];
83. trois fois au paragraphe 5.C(ii) [48];
84. deux fois au paragraphe 6.A [49];
85. paragraphe 6.A(i) [49];
86. paragraphe 6.A(ii) [49];
87. paragraphe 6.B [50];
88. deux fois au paragraphe 6.C [50];

⁵ La substitution de "pays" par "Membres de la Commission" dans les *Principes généraux du Codex Alimentarius* aurait pour conséquence d'exclure l'acceptation des textes Codex par des pays qui ne sont pas Membres de la Commission. Afin de remédier à ce problème, un principe additionnel pourrait être ajouté à la fin de ce chapitre et se lire comme suit:

"Acceptation par des pays non Membres de la Commission"

8. Les normes Codex intéressant des produits et les normes Codex générales peuvent aussi être acceptées selon les mêmes modalités par des pays qui ne sont pas Membres de la Commission."

89. trois fois au paragraphe 6.D [50];
90. deux fois au paragraphe 7 [50];

Chapitre E

Directives concernant la procédure d'acceptation des normes Codex

91. paragraphe 4 [52];
92. paragraphe 6 [52];
93. paragraphe 7 [53];
94. titre du paragraphe 10 [54];
95. trois fois au paragraphe 11 [54];
96. deux fois au paragraphe 13 [55];
97. trois fois au paragraphe 15 [55-56];
98. trois fois au paragraphe 20 [57];
99. paragraphe 21 [58];

Chapitre F

Définitions aux fins du Codex Alimentarius

100. définition 7, deuxième paragraphe [63];

Section III

Chapitre K - Organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

Partie B - Organes subsidiaires créés en vertu de l'article IX.1(b)(i)

101. organe 1, sous "Mandat" [141];

Partie C - Organes subsidiaires créés en vertu de l'article IX.1(b)(ii)

102. organe 1, sous "Mandat", paragraphe (h) [167];
103. organe 2, sous "Mandat", paragraphe (h) [169];
104. organe 3, sous "Mandat", paragraphe (h) [170];
105. organe 4, sous "Mandat", paragraphe (h) [172];
106. organe 5, sous "Mandat", paragraphe (h) [174];

IV. Terminologie actuelle

ORGANE/S, ORGANISME/S

Terminologie proposée

ORGANE/S SUBSIDIAIRE/S

Dispositions à modifier

Section I

Chapitre B

Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

- 107. article IX.6(a) [21];
- 108. article IX.6(b) [21];
- 109. article IX.6(c) [21];
- 110. deux fois à l'article IX.7 [22];
- 111. article IX.8 [22];
- 112. article IX.10 [22];
- 113. article XI.3 [23];

Chapitre C

Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

Introduction

- 114. deux fois au paragraphe 1 [28];
- 115. paragraphe 3 [28];

Partie 1: Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés

- 116. étape 4 [30];

Partie 2: Procédure accélérée pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés

- 117. étape 4 [34];

V. Modification additionnelle

Section III

Chapitre K - Organes subsidaires de la Commission du Codex Alimentarius

Partie C - Organes subsidiaires créés en vertu de l'article IX.1(b)(ii)

118. organe 3, supprimer la référence à l'U.R.S.S.